

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION

6 RUE DU TRO BREIZ
29000 Quimper

Références : -

Code AIOT : 0052903462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION implanté 6 RUE DU TRO BREIZ 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION
- 6 RUE DU TRO BREIZ 29000 Quimper
- Code AIOT : 0052903462

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bretagne Viandes Distribution pratique, sur son site de Quimper, deux activités distinctes: La découpe, la transformation et la surgélation de viande bovine ainsi que le stockage sous température dirigée de denrées alimentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2	Sans objet
4	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	Sans objet
5	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6	Sans objet
6	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9	Sans objet
7	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2	Sans objet
9	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	Sans objet
10	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2	Sans objet
11	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4	Sans objet
13	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Sans objet
14	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Sans objet
17	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptible de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs à ces points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 1.1 Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:			
Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées Nature des activités	Volumes sollicités	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	47,5 t/j de produits finis en pointe	E
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume étant stocké étant : 2- Supérieur ou égal à	Entrepôt frigorifique d'un volume de 22 000 m ³	DC

	<p>2- Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18 °C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>		
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW 	<p>1 tour aéroréfrigérante en circuit primaire fermé : puissance cumulée de 1 407s kW</p>	DC

	000 kW		
1185	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre ou substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	2 Circuits au R404 A : 330 kg	DC
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour les récipients de capacité unitaire supérieur à 50 kg : 1. supérieur ou égale à 150 kg mais inférieur à 1,5 t	1 circuit de 457 kg de NH3	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :	2 ateliers de charge de batterie pour une puissance maximale de 117,6 kW	D

		de 117,6 kW	
	1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.		

Constats :

L'exploitant indique que le volume d'activité et les rubriques de la nomenclature des ICPE demeurent conformes à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation, mise en fonctionnement en juin 2022, n'a pas encore atteint la périodicité minimale de 5 ans prévue à l'article R. 512-57 du Code de l'environnement pour la vérification de la conformité à l'arrêté ministériel du 19/11/2009, applicable aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac soumis à déclaration.

fonctionnant à l'ammoniac soumis à déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration ; les plans tenus à jour ; « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ; les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ; le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le procès-verbal d'état de masse établi par son prestataire, faisant état d'une charge de fluide frigorigène R717 de 450 kg pour l'installation 6162-CH1. Ce document ne comporte toutefois pas de date. Le fonctionnement de l'installation de réfrigération repose sur un circuit indirect avec refroidissement à l'alcali (postes négatifs).

L'exploitant a également communiqué le dossier descriptif des installations frigorifiques utilisant l'ammoniac (NH_3 ou R717) comme fluide frigorigène, accompagné de l'analyse méthodique des risques (AMR) réalisée par la société Atlantic Refrigeration Consulting le 30 septembre 2020, lors du projet relatif à la nouvelle installation frigorifique.

Toutefois, l'AMR de 2020 mentionne une charge d'ammoniac de 730 kg. L'exploitant précise que cette valeur correspondait à l'estimation initiale retenue lors du projet de modernisation des équipements de production de froid. La quantité effectivement mise en œuvre a ensuite été réduite, pour atteindre une charge réelle de 457 kg d'ammoniac.

L'exploitant indique qu'aucune recharge d'ammoniac n'a été réalisée depuis la mise en service de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un procès-verbal d'état de masse daté et signé afin de garantir la traçabilité de la vérification réalisée par le prestataire.

Actualiser le dossier descriptif de l'installation frigorifique, notamment la quantité exacte de fluide frigorigène contenue, afin de le rendre cohérent avec l'état réel de l'installation.

Mettre à jour l'AMR afin que l'analyse des risques reflète fidèlement la situation actuelle au regard de la quantité d'ammoniac contenue dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac

Prescription contrôlée :

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Constats :

Norme NF EN 378-3 art. 5.6 : Un interrupteur à distance pour arrêter le système frigorifique doit être installé à l'extérieur et à proximité de la porte de la salle des machines. L'Inspection constate que plusieurs dispositifs d'arrêts d'urgence sont installés à l'extérieur et à proximité des portes d'accès à la salle des machines.

Protections collectives (Norme NF EN 378-3 §5.12.1 Portes et ouvertures) Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système antipanique)... Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé. L'Inspection constate le respect de cette prescription.

Norme NF EN 378-3 art. 5.6 : Un interrupteur doit être installé à un endroit approprié dans la salle. L'Inspection constate la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence en salle des machines. Norme NF EN 378-3 § 5.12.3 Murs, plancher et plafond : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure. L'exploitant indique que la salle des machines est indépendante du reste du bâtiment.

Norme NF EN 378-3 § 5.12.1 Portes et ouvertures : Les portes doivent être de construction coupe feu résistant pendant au moins une heure. L'exploitant indique que les portes sont de construction coupe feu.

Système d'extincteurs automatiques (Norme NF EN 378-3 § 5.14.3) : Si des systèmes d'extinction d'incendie à eau pulvérisée sont installés dans les salles des machines avec des systèmes frigorifiques contenant du R-717, les conditions suivantes doivent être remplies : les têtes des extincteurs sont activées séparément à 141 °C ou plus (haute température selon l'EN 12845) ; l'activation du système d'extincteurs ne se fait pas par commande de priorité manuelle ; l'installation des extincteurs est conforme aux exigences de l'EN 12845. L'exploitant indique que l'installation ne dispose pas de dispositif de sprinklage.

Interdiction de certains stockages (Norme NF EN 378-3 § 5.5) : Les salles des machines ne doivent pas être utilisées pour le stockage, à l'exception des outils, des pièces de rechange et de l'huile pour compresseur destinés aux équipements installés. L'Inspection constate l'absence de stockage en salle des machines. Seul les produits utilisés pour les TAR sont conservés en faible quantité. Ces produits sont stockés sur rétention.

Confinement de la SdM (NF EN 378-3 § 5.12.3) : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être hermétiquement scellés. L'Inspection constate que la salle des machines est hermétiquement scellée.

Confinement de la SdM (Norme NF EN 378-3 §5.8) : Toutes les tuyauteries et conduites de

ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles les traversent. L'inspection constate que les tuyauteries et conduites qui traversant les murs des salles des machines sont scellées.

Ventilation SdM (Norme NF EN 378-3 §5.13) : L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site. Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts. L'exploitant indique respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Constats :

L'Inspection constate que la salle des machines est convenablement ventilée, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé sur le toit de la salle des machines. Il est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.

Constats :

L'inspection constate que la salle des machines est sur rétention. Des seuils de portes sont installés au niveau des accès, et un réseau assure la collecte des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients de capacité supérieure à 50 kilogrammes

Prescription contrôlée :

C. La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de :

« - dépassement du niveau de 85 % tel que prévu au A ;

« - détection d'ammoniac telle que prévue au point 4.3.1 de l'annexe I.

« La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en :

« - la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ;

« - l'arrêt des éventuels équipements de transfert ou de manipulation de l'ammoniac.

« Le système de mise en sécurité automatique est également actionnable manuellement (bouton d'arrêt d'urgence) en au moins deux points opposés de la zone de stockage ou d'emploi et dûment signalés.

« Le système de mise en sécurité automatique est à sécurité positive.

« La remise en service après mise en sécurité ne peut pas être faite de manière automatique. Elle fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôle annuel des Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) daté du 10/09/2025 et réalisé par son prestataire.

Le document liste les principaux équipements importants pour la sécurité. Il indique les résultats des contrôles réalisés des pressostats HP, BP et différentiels, sur les contrôleurs de niveau de sécurité, et sur les soupapes de sécurité. Ce document atteste également de la vérification des contrôleurs d'ambiance, avec des tests effectués aux valeurs de réglage. Il précise si le déclenchement s'est produit comme prévu, détaille les actions engagées et conclut sur la conformité de chaque dispositif. L'ensemble des dispositifs est déclaré conforme. Le document atteste également du bon fonctionnement des dispositifs d'arrêts d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients de capacité supérieure à 50 kilogrammes

Prescription contrôlée :

E. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôle annuel des Équipements Importants Pour la Sécurité daté du 10/09/2025.

Ce document comporte la liste des Équipements Importants Pour la Sécurité (pressostats, contrôleurs, soupapes, détecteurs...). Il indique les valeurs de réglage de ces équipements et présente le résultat du contrôle réalisé sur ceux-ci.

Il comporte également un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac ainsi qu'une vérification des boutons d'arrêt d'urgence de l'installation.

L'ensemble des dispositifs est déclaré conforme.

Le document indique la nécessité de vérifier le débit minimal requis relatif à l'extracteur dont la valeur est définie à 9210m³/h pour un débit de l'extracteur égal à 3000m³/h, de remplacer les 2 cartouches des masques NH3 en limite de validité et d'installer une manche à air.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport d'intervention n°250505145159 du prestataire chargé du contrôle de la détection NH3 de l'établissement. L'intervention a eu lieu le 05/05/2025.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection son tableau de suivi des ESP. L'Inspection constate la conformité du tableau de suivi et le respect des fréquences des inspections périodiques et des requalifications périodiques. L'exploitant a également transmis le dernier compte rendu de l'inspection périodique réalisé le 20/12/2024. Celui-ci ne comporte pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir désigné M. Emmanuel G. comme personne nommément responsable de la surveillance, directe ou indirecte, de l'installation. Celui-ci est présenté comme disposant des compétences nécessaires pour la conduite de l'équipement ainsi que pour la connaissance des dangers et inconvénients liés aux produits utilisés ou stockés. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le document formalisant cette désignation.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection 6 attestations de formation au risque ammoniac F2-07/SECU2 sécurité ammoniac - Risques, surveillance et procédures d'interventions sur

installations frigorifiques et équipements sous pression ESP et 1 attestation F2-07-01 / MIRFA - maîtrise de la conduite en sécurité des installations de réfrigération fonctionnant sous pression et à l'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

« Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation. »

Constats :

L'exploitant indique que les portes d'accès à la salle des machines sont fermées à clef. L'établissement est également clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Constats :

L'inspection constate l'absence d'amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles dans la salle des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

Constats :

L'exploitant indique disposer de consignes génériques pour l'exploitation de son installation. Il précise être en cours de rédaction, en collaboration avec son prestataire, de consignes spécifiques adaptées à son installation. Ces consignes seront destinées à son personnel ainsi qu'aux intervenants extérieurs et porteront notamment sur la conduite des installations en fonctionnement normal, ainsi que lors des phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection les consignes d'exploitation écrites relatives à la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 13 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8**Thème(s) :** Risques accidentels, Signalisation des vannes**Prescription contrôlée :**

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Constats :

L'Inspection constate que les vannes et les tuyauteries sont accessibles. Les vannes sont identifiées et le sens de leur fermeture est indiqué au besoin par des étiquettes lisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Constats :

Le plan de l'installation présenté par l'exploitant identifie clairement les différentes zones de danger. La signalisation des risques est conforme au plan et correctement positionnée. Une signalisation spécifique est apposée sur la porte d'accès à la salle des machines, indiquant le danger et interdisant l'accès aux personnes non autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Constats :

Le personnel d'exploitation est formé à l'utilisation des équipements de protection (cf. point de contrôle n°9).

L'inspection a constaté la présence d'un masque à gaz disposé dans un coffret à l'extérieur de la salle des machines, à proximité de la centrale de détection ammoniac.

Le compte rendu du contrôle annuel des Équipements Importants Pour la Sécurité (E.I.P.S) réalisé le 10/09/2025 mentionne la nécessité de remplacer les cartouches arrivées en limite de validité (10/2025).

L'exploitant indique, à ce jour, ne pas avoir identifié de prestataire en mesure d'assurer régulièrement la vérification du masque et des cartouches, l'entretien du masque et la vérification

de l'étanchéité et de la pression d'expiration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un dispositif de contrôle et d'entretien régulier du masque à gaz et de ses cartouches, incluant la vérification de l'étanchéité et de la pression d'expiration, afin de garantir leur disponibilité et leur bon fonctionnement en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération). Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport d'intervention n°250505145159 relatif au contrôle du dispositif de détection ammoniac. Ce dispositif comprend une centrale équipée de quatre détecteurs. Le compte rendu conclut au bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de détection.

Par ailleurs, le compte rendu du contrôle des Équipements Importants Pour la Sécurité (E.I.P.S.) réalisé le 10/09/2025 comporte une vérification des contrôleurs d'ambiance. Il est constaté que le déclenchement aux valeurs de réglage ainsi que les actions associées en cas de dépassement sont conformes pour les quatre lignes de détection.

Toutefois, l'inspection relève que l'AMR comporte un chapitre relatif aux équipements de détection à mettre en place (conformément à l'arrêté du 16 juillet 1997 et à la norme EN 378-3), mais que ce document ne constitue pas une justification de l'implantation effective des détecteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le document justifiant de l'implantation des détecteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les attestations de formation INCENDIE 1ère intervention dispensée en 2023 à 19 personnes (L'exploitant indique que le dispositif de formation est conjoint aux établissement Bretagne Viande et SOCABAQ). Le contenu de la formation a été également transmis.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les attestations de formation INCENDIE EPI - Guide file serre file dispensée en 2025 à 9 personnes. (L'exploitant indique que le dispositif de formation est conjoint aux établissement Bretagne Viande et SOCABAQ.)

L'exploitant a également transmis postérieurement à l'inspection le compte rendu de l'exercice évacuation incendie réalisé le 26 juin 2025.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. (cf. point de contrôle n°9)

L'Inspection constate la présence à l'entrée de la salle des machines d'un panneau relatif aux consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite